

A.H. 722

MEUNERIE COOPERATIVE  
DE JOUETTE

1946-47

Microfilmé

CONVENTION COLLECTIVE  
1951-1952

entre

LA MEUNERIE COOPERATIVE DE JOLIETTE, ayant son bureau chef dans la cité de Joliette, province de Québec, ci-après appelée "La Coopérative".

Partie de première part.

ET

LE SYNDICAT CATHOLIQUE ET NATIONAL DES EMPLOYES DE MEUNERIE DE LA REGION DE JOLIETTE,

ayant son bureau chef dans la Cité de Joliette, comté de Joliette, ci-après appelée "Le Syndicat".

Partie de deuxième part.

Etablissant pour et en considération des avantages réciproques ci-après énumérés que:

ARTICLE 1- JURIDICTION

11.01

Cette convention collective de travail est conclue en conformité avec la loi des Relations Ouvrières de la Province de Québec, S.R.Q. 1941, chapitre 162a qui, par un certificat de reconnaissance syndicale daté du 16 novembre 1948, établit le Syndicat l'unique agent négociateur pour représenter "tous les salariés à l'exception des employés de bureau des contremaîtres et des employés de moins de 16 ans, à l'emploi de la coopérative."

2.01

ARTICLE 2- BUTS PRINCIPAUX

Le but de cette convention collective de travail est de promouvoir l'Harmonie dans les relations de la Coopérative avec le Syndicat et les employés, d'assurer un meilleur rendement de travail, de protéger la propriété de la Coopérative et la sécurité des employés, d'établir un règlement des heures et conditions, de travail et une classification des métiers, afin de rendre justice à tous.

2.02

COOPERATION:

La Coopérative s'engage à traiter ses employés avec considération et le syndicat à encourager les employés à fournir un travail loyal et honnête.

2.03

Campagne contre le blasphème

Étant donné, qu'il existe dans notre pays depuis le début de mars dernier, une campagne contre le blasphème, il est convenu entre les partis en cause, que tout employé qui sera reconnu comme un blasphémateur (même par oubli) sera congédié sur le champ par les autorités de la Coopérative.

Microfilmé

3.01

ARTICLE 3- CONDITIONS DE TRAVAIL

SALAIRES

Le taux minimum de salaire des employés visés, par la présente convention, est fixé à soixante et onze (\$0.71) cents de l'heure.

3.02

Heures de travail:

La semaine régulière de travail est de cinquante-quatre (54) heures. La journée régulière de travail sera répartie comme suit:  
Du lundi au samedi inclusivement: 8:00 a.m. à 6:00 p.m. heures.

Une heure sera allouée à tout employé pour le repas du midi. Cependant le samedi après-midi, à partir de 3.00 heures p.m. La Coopérative ne gardera que deux employés au travail. Les employés s'entendront entre eux quant au système rotatif à adopter pour ce jour.

3.03

Temps supplémentaires:

L'employé recevra une fois et demie ( $1\frac{1}{2}$ ) son taux régulier de salaire pour tout travail fait en plus de la journée régulière de travail tel que mentionné à l'article 3.02 de la présente convention.

3.04

Jours Chômés:

Les deux parties à cette convention reconnaissent que les dimanches et les jours de fêtes religieuses et nationales doivent être observés comme jours de repos. En conséquence, si la Coopérative requiert le travail de l'un de ses employés durant ces jours-là, elle...

(suite 3.04) elle devra payer cet employé une fois et demie ( $1\frac{1}{2}$ ) son taux régulier de salaire, durant tout le temps que durera le travail ces jour-là.

FETES RELIGIEUSES

Le Jour de l'An  
L'Epiphanie  
L'Ascension  
Le Toussaint  
L'Immaculée Conception  
Le Jour de Noel.

FETES CIVIQUES ET AUTRES

La St-Jean Baptiste  
La Fête du Travail  
La Fête du Canada.

La Coopérative accordera à tous ses employés l'équivalent de deux congés chômés et payés par année au taux d'une journée normale de travail, les deux congés coïncideront avec des fêtes civiles et seront fixés après entente entre la Coopérative et le Syndicat.

3.05

Congés payés

La Coopérative accordera à tous ses employés qui ont un an d'emploi, six (6) jours consécutifs de vacances payés au taux régulier de salaire mentionné à l'article 3.01 de la présente convention. Elle accordera une demi ( $\frac{1}{2}$ ) journée de congé par vingt-cinq (25) jours de travail à tous ses employés qui n'ont pas eu un an d'emploi. La Coopérative avertira ses employés au moins sept (7) jours à l'avance de la date de leurs vacances et, si la chose est possible, quinze (15) jours à l'avance.

3.06

Séniorité

PRINCIPE GENERAL

Le terme "séniorité" se dit d'un employé qui, en plus de l'expérience et des années de service, possède une habileté supérieure lui permettant de donner un rendement supérieur.

La Coopérative ne se départit pas de son droit de suspendre, de congédier ou de faire tout autre changement dans le personnel à son emploi. Cependant, si un employé se croit lésé il garde son droit de porter son cas au comité de relations ouvrières conformément à l'art. 5.04 de la présente convention.

ARTICLE 4. REGIME SYNDICAL

4.01

L'Employé ne sera forcé en aucune manière de devenir membre du syndicat cependant la Coopérative se fera fort d'engager tout employé à donner son adhésion au syndicat.

4.02

La Coopérative consent à retenir sur le salaire de ses employés qui lui auront signé une autorisation écrite à cet effet, la retenue syndicale mensuelle déterminée par le Syndicat, et à faire remise des sommes ainsi retenues, sur demande de celui-ci et contre remise d'un reçu du Syndicat attestant tel paiement. Cette permission pourra être annulée par l'employé par un avis de trente jours.

ARTICLE 5. DIRECTION DU PERSONNEL

5.01

Comité de relations ouvrières

Pour assurer l'application de la présente convention collective, un Comité de Relations Ouvrières sera formé dans les quinze (15) jours qui suivront sa signature. Il sera composé d'une part, de deux (2) représentants nommés par la Coopérative et d'autre part, d'un nombre égal de représentants du Syndicat, choisis parmi les employés de la Coopérative. Un substitut sera nommé tant aux représentants de la Coopérative qu'à ceux du Syndicat, pour payer aux inconvénients que peut comporter l'absence d'un membre du Comité. Les substituts seront choisis de la manière prévue pour les représentants attitrés.

5.02

Ce Comité aura le pouvoir d'assurer l'application des termes et conditions de la Convention, de discuter et de régler toute question qui peut concerner les relations entre, d'une part, la Coopérative et d'autre part, le Syndicat et ses membres. Les décisions de la majorité des membres du Comité des Relations Ouvrières présente à une réunion auront force exécutoire.

5.03

Les réunions du Comité des Relations Ouvrières auront lieu sur convocation, à l'heure et à l'endroit, choisis par la Coopérative sans aucune perte de salaire pour les employés qui y participeront. Le représentant extérieur du syndicat pourra assister aux réunions et participer aux discussions, sans cependant avoir le droit de vote.

S'il y avait désaccord entre un ou des employés de la Coopérative, l'on procédera à son règlement de la manière suivante:

- a) L'employé seul ou accompagné d'un représentant du Syndicat, devra d'abord soumettre son cas au gérant de la Coopérative.
- b) Si le gérant ne rend pas décision dans vingt-quatre (24) heures, ou si l'employé n'accepte pas la décision du gérant, il pourra en appeler par écrit au Comité des Relations Ouvrières.
- c) Si le Comité des Relations Ouvrières ne règle pas le cas, le président et le représentant extérieur du Syndicat pourront rencontrer le plus haut représentant de la Coopérative en l'occurrence le Bureau de direction, pour en arriver à une décision. Si l'on n'a pu encore s'entendre, on pourra recourir aux procédures prévues à l'article 5.05 de la présente convention.

5.05

#### ARBITRAGE

Si le Comité des Relations Ouvrières échoue dans sa tâche indiquée dans les articles précédents, ou si l'une ou l'autre des parties aux présentes croit que la présente convention ne reçoit pas une interprétation ou une application juste et équitable, le Coopérative et le Syndicat s'engagent à recourir à la Conciliation et à l'Arbitrage, soit en vertu de la loi des Relations Ouvrières de Québec (c 162a, S.R.Q. 1941) ou de toute autre loi en vigueur. La décision des arbitres sera finale et les deux parties aux présentes s'engagent à l'accepter.

#### ARTICLE 6- DUREE ET RENOUELEMENT

La présente convention sera considérée comme entrée en vigueur le 7 mars 1951 le demeurera pour une période d'une année et se renouvellera ensuite automatiquement pour une autre période d'une (1) année, et ainsi de suite, à moins que l'une des parties ne donne un avis par écrit à l'autre parties, entre le soixantième (60e) jour et le trentième (30e) jour avant l'expiration de la convention. L'avis de modification ou d'amendement ne devra cependant pas être considéré comme avis d'abrogation.

EN FOI DE QUOI, les parties à cette convention ont respectivement signé ci-dessous, sous leur nom corporatif par leurs représentants respectifs dûment autorisés.

SIGNE A JOLIETTE, comté de Joliette, province de Québec, le treizième jour d'avril 1951.

MEUNERIE COOPERATIVE DE JOLIETTE

PARTIE DE PREMIERE PART:

Cuthbert Bérard

Maurice Granger

SYNDICAT CATHOLIQUE DES  
EMPLOYES DE MEUNERIE DE LA  
REGION DE JOLIETTE

CONSEIL CENTRAL DES SYNDICATS  
CATHOLIQUE ET NATIONAUX DE  
JOLIETTE INC.

PARTIE DE DEUXIEME PART:

Gaston Boivin

Jacques Archambault  
Sec-trés.

CONVENTION COLLECTIVE  
1949-1950

ENTRE:

LA MEUNERIE COOPERATIVE DE ST LIN.

ayant son bureau-chef dans le village de St-Lin province de Québec, ci-après appelée "LA COOPERATIVE".

ET:

Partie de première part.-

LE SYNDICAT CATHOLIQUE ET NATIONAL DES EMPLOYES DE MEUNERIE DE LA REGION DE JOLIETTE.

Ayant son bureau-chef dans la Cité de Joliette, comté de Joliette, ci-après appelée "LE SYNDICAT".

Partie de deuxième part.-

Etablissant pour et en considération des avantages réciproques ci-après énumérées que:

ARTICLE 1- JURIDICTION

- 1.01 Cette convention collective de travail est conclue en conformité avec la loi des Relations Ouvrières de la Province de Québec, S.R.Q. 1941, chapitre 162a qui, par un certificat de reconnaissance syndicale daté du 23 juin 1949, établit le Syndicat l'unique agent négociateur pour représenter "tous les salariés à l'exception des employés de bureau, des contremaîtres et des employés de moins de 16 ans, à l'emploi de la Coopérative.

ARTICLE 2- BUTS PRINCIPAUX

- 2.01 Le but de cette convention collective de travail est de promouvoir l'harmonie dans les relations de la Coopérative avec le Syndicat et les employés, d'assurer un meilleur rendement de travail, de protéger la propriété de la Coopérative et la sécurité des employés, d'établir un règlement des heures et conditions de travail et une classification des métiers, afin de rendre justice à tous.

COOPERATION:

- 2.02 La coopérative s'engage à traiter ses employés avec considération et le Syndicat à encourager les employés à fournir un travail loyal et honnête.

ARTICLE 3- CONDITIONS DE TRAVAIL

- 3.01 SALAIRES

Les taux de salaire des employés visés par la présente convention est fixé selon les normes suivantes:

A l'engagement:	0.50
Après un mois:	0.55
Après trois mois:	0.60
Après six mois:	0.625

Le salaire de Monsieur Maurice Oger est fixé à \$40.00 par semaine sur la base de la semaine de soixante (60) heures. Tout travail fait en plus de la semaine de soixante (60) heures lui sera rémunéré au taux de \$0.82 l'heure.-

19/2142

3.02 Heures de travail:

La semaine régulière de travail est de cinquante-quatre (54) La journée régulière de travail sera répartie comme suit:

Du lundi au samedi inclusivement:

8.00 A.M. à 6.00 hres P.M.

Une heure sera allouée à tout employé pour le repas du midi.-

3.03 Temps supplémentaire:

L'employé recevra une fois et demie ( $1\frac{1}{2}$ ) son taux régulier de salaire pour travail fait en plus de la journée régulière et de la semaine régulière de travail tel que mentionné à l'article 3.02 de la présente convention.

3.04 Jours chômés:

Les deux parties à cette convention reconnaissent que les dimanches et les jours de fêtes religieuses et nationales doivent être observés comme jours de repos. En conséquence, si la Coopérative requiert le travail de l'un de ses employés durant ces jours-là, elle devra payer cet employé une fois et demie ( $1\frac{1}{2}$ ) son taux régulier de salaire, durant tout le temps que durera le travail ce jour-là.

Fêtes religieuses

Le jour de l'an  
L'Epiphanie  
L'Ascension  
La Toussaint  
L'Immaculée Conception  
Le Jour de Noël.-

Fêtes civiques et autres

La St-Jean Baptiste  
La Fete du Travail  
La Fête du Canada

3.05 Congés payés:

La Coopérative accordera à tous ses employés qui ont un an d'emploi, six (6) jours consécutifs de vacances payées au taux régulier de salaire mentionné à l'article 3.01 de la présente convention. Elle accordera une ( $\frac{1}{2}$ ) journée de congé par vingt-cinq (25) jours de travail à tous ses employés qui n'ont pas eu un an d'emploi. La Coopérative avertira ses employés au moins sept (7) jours à l'avance de la date de leurs vacances, et, si la chose est possible, quinze (15) jours à l'avance.

3.06 SénioritéPRINCIPE GENERAL

Le terme "séniorité" se dit d'un employé qui, en plus de l'expérience et des années de service, possède une habilité supérieure lui permettant de donner un rendement supérieur. La Coopérative ne se départit pas de son droit de suspendre, de congédier ou de faire tout autre changement dans le personnel à son emploi. Cependant, si un employé se croit lésé il garde son droit de porter son cas au Comité de relations ouvrières conformément à l'art. 5.04 de la présente convention.

ARTICLE 4- REGIME SYNDICAL

## 4.01

L'employé ne sera forcé en aucune manière de devenir membre du syndicat cependant la Coopérative se fera fort d'engager tout employé à donner son adhésion au syndicat.-

- 4.02 La Coopérative consent à retenir sur le salaire de ses employés qui lui auront signé une autorisation écrite à cet effet, la retenue syndicale mensuelle déterminée par le Syndicat et à faire remise des sommes ainsi retenues, sur demande de celui-ci et contre remise d'un reçu du Syndicat attestant tel paiement. Cette permission pourra être annulée par l'employé par un avis de trente jours.

#### ARTICLE 5- DIRECTION DU PERSONNEL

- 5.01 Comité de relations ouvrières:  
Pour assurer l'application de la présente convention collective, un comité de Relations Ouvrières sera formé dans les quinze (15) jours qui suivront sa signature. Il sera composé d'une part, d'un nombre égal de représentants du Syndicat, choisis parmi les employés de la Coopérative. Un substitut sera nommé tant aux représentants de la Coopérative qu'à ceux du Syndicat, pour parer aux inconvénients que peut comporter l'absence d'un membre du Comité. Les substituts seront choisis de la manière prévue pour les représentants attitrés.
- 5.02 Ce Comité aura la pouvoir d'assurer l'application des termes et conditions de la Convention, de discuter et de régler toute question qui peut concerner les relations entre, d'une part, la Coopérative et d'autre part, le Syndicat et ses membres. Les décisions de la majorité des membres du Comité des Relations Ouvrières présents à une réunion auront force exécutoire.
- 5.03 Les réunions du Comité des Relations Ouvrières auront lieu sur convocation, à l'heure et à l'endroit choisis par la Coopérative sans aucune perte de salaire pour les employés qui y participeront. Le représentant extérieur du Syndicat pourra assister aux réunions et participer aux discussions, sans cependant, avoir le droit de vote.
- S'il y avait désaccord entre un ou des employés de la Coopérative, l'on procédera à son règlement de la manière suivante:
- a) l'employé seul ou accompagné d'un représentant du Syndicat, devra d'abord soumettre son cas au gérant de la Coopérative.
  - b) Si le gérant ne rend pas sa décision dans vingt-quatre (24) heures, ou si l'employé n'accepte pas la décision du gérant, il pourra en appeler par écrit au Comité des Relations Ouvrières.
  - c) Si le Comité des Relations Ouvrières ne règle pas le cas, le président et le représentant extérieur du Syndicat pourront rencontrer le plus haut représentant de la Coopérative, en l'absence le Bureau de direction, pour en arriver à une décision. Si l'on n'a pu encore s'entendre, on pourra recourir aux procédures prévues à l'article 5.04 de la présente convention.-

#### 5.04 ARBITRAGE

Si le Comité des Relations Ouvrières échoue dans sa tâche indiquée dans les articles précédentes, ou si l'une ou l'autre des parties aux présentes croit que la présente convention ne reçoit pas une interprétation ou une application juste et équitable, la Coopérative et le Syndicat s'engagent à recourir à la Conciliation et à l'Arbitrage, soit en vertu de la Loi des Relations Ouvrières de Québec (c. 162, S.R.Q. 1941) ou de toute autre loi en vigueur. La décision des arbitres sera finale et les deux parties aux présentes s'engagent à l'accepter.-

**ARTICLE 6 DUREE ET RENOUVELLEMENT**

La présente convention deviendra en vigueur le 23 juin 1949, le demeurera pour une période d'une année et se renouvellera ensuite automatiquement pour un autre période d'une (1) année, et ainsi de suite, à moins que l'une des parties ne donne un avis par écrit à l'autre partie, entre le soixantième (60e) jour et le trentième (30e) jour avant l'expiration de la convention. L'avis de modification ou d'emendement ne devra cependant pas être considéré comme un avis d'abrogation.-

EN FOI DE QUOI, les parties à cette Convention est respectivement signé ci-dessous, sous leur nom corporatif par leurs représentants respectifs dûment autorisés.

Signé à St-Lin, comté de l'Assomption, province de Québec, le ....15 juillet.....  
.....1949.

MEUNERIE COOPERATIVE DE ST LIN

LE SYNDICAT CATHOLIQUE ET NATIONAL  
DES EMPLOYES DE MEUNERIES DE LA  
REGION DE JOLIETTE.

Par: Armand Lafortune

Par: Jean Marie Lavallée

Témoins: L. P. Rondeau

Témoins: Jean Paul Beaulieu

CONSEIL CENTRAL DES SYNDICATS  
CATHOLIQUES ET NATIONAUX  
De Joliette, Inc.

Jacques Archambault  
Secrétaire-trésorier

# CONVENTION COLLECTIVE

1948-1949

## ENTRE

LA MEUNERIE COOPERATIVE DE JOLIETTE, ayant son bureau chef dans la Cité de Joliette, province de Québec, ci-après appelée "La Coopérative".

ET Partie de première part.

LE SYNDICAT CATHOLIQUE ET NATIONAL DES EMPLOYES DE MEUNERIE DE LA REGION DE JOLIETTE, ayant son bureau chef dans la cité de Joliette, comté de Joliette, ci-après appelée "Le Syndicat".

Partie de deuxième part,

Etablissant pour et en considération des avantages réciproques ci-après énumérés que:

### ARTICLE 1- JURIDICTION

- 1.01 Cette convention collective de travail est conclue en conformité avec la loi des Relations Ouvrières de la Province de Québec, S.R.Q. 1941, chapitre 162a qui, par un certificat de reconnaissance syndicale daté du 16 novembre 1948, établit le Syndicat l'unique agent négociateur pour représenter "tous les salariés à l'exception des employés de bureau, des contremaîtres et des employés de moins de 16 ans, à l'emploi de la Coopérative.

### ARTICLE 2- BUTS PRINCIPAUX

- 2.01 Le but de cette convention collective de travail est de promouvoir l'Harmonie dans les relations de la Coopérative avec le Syndicat et les employés, d'assurer un meilleur rendement de travail, de protéger la propriété de la Coopérative et la sécurité des employés, d'établir un règlement des heures et conditions de travail et une classification des métiers, afin de rendre justice à tous.

#### COOPERATION:

- 2.02 La Coopérative s'engage à traiter ses employés avec considération et le Syndicat à encourager les employés à fournir un travail loyal et honnête.

### ARTICLE 3- CONDITIONS DE TRAVAIL

- 3.01 Salaires:

Le taux minimum de salaire des employés visés, par la présente convention, est fixé à .625 l'heure.

- 3.02 Heures de travail:

La semaine régulière de travail est de cinquante-quatre heures (54).

La journée régulière de travail sera répartie comme suit:

Du lundi au samedi inclusivement:

8:00 A.M. à 6:00 hres P.M.

Une heure sera allouée à tout employé pour le repas du midi. Cependant le samedi après-midi, à partir de 3:00 hrs. la Coopérative ne gardera que deux employés au travail. Les employés s'entendront entre eux quant au système relatif à adopter pour ce jour.

19/2083

3.03 Temps supplémentaires

L'employé recevra une fois et demie ( $1\frac{1}{2}$ ) son taux régulier de salaire pour tout travail fait en plus de la journée régulière de travail tel que mentionné à l'article 3.02 de la présente convention.

3.04 Jours chômés

Les deux parties à cette convention reconnaissent que les dimanches et les jours de fêtes religieuses et nationales doivent être observés comme jours de repos. En conséquence, si la Coopérative requiert le travail de l'un de ses employés durant ces jours-là, elle devra payer cet employé une fois et demie ( $1\frac{1}{2}$ ) son taux régulier de salaire, durant tout le temps que durera le travail ce jour-là.

Fêtes religieuses

Le Jour de l'An  
L'Epiphanie  
L'Ascension  
La Toussaint  
L'Immaculée Conception  
Le Jour de Noël.

Fêtes civiles et autres

La St-Jean-Baptiste  
La Fête du Travail  
La Fête du Canada

3.05 Congrès payés

La Coopérative accordera à tous ses employés qui ont un an d'emploi, six (6) jours consécutifs de vacances payées au taux régulier de salaire mentionné à l'article 3.01 de la présente convention. Elle accordera une demi ( $\frac{1}{2}$ ) journée de congé par vingt-cinq (25) jours de travail à tous ses employés qui n'ont pas eu un an d'emploi. La Coopérative avertira ses employés au moins sept (7) jours à l'avance de la date de leurs vacances, et, si la chose est possible, quinze (15) jours à l'avance.

3.06 SénioritéPRINCIPE GENERAL

Le terme "séniorité" se dit d'un employé qui, en plus de l'expérience et des années de service, possède une habileté supérieure lui permettant de donner un rendement supérieur.-

La Coopérative ne se départit pas de son droit de suspendre, de congédier ou de faire tout autre changement dans le personnel à son emploi. Cependant, si un employé se croit lésé il garde son droit de porter son cas au comité de relations ouvrières conformément à l'art. 5.04 de la présente convention.

ARTICLE 4.- REGIME SYNDICAL

4.01 L'Employé ne sera forcé en aucune manière de devenir membre du syndicat cependant la Coopérative se fera fort d'engager tout employé à donner son adhésion au syndicat.

4.02 La Coopérative consent à retenir sur le salaire de ses employés qui lui auront signé une autorisation écrite à cet effet, la retenue syndicale mensuelle déterminée par le Syndicat, et à faire remise des sommes ainsi retenues, sur demande de celui-ci et contre remise d'un reçu du Syndicat attestant tel paiement. Cette permission pourra être annulée par l'employé par un avis de trente jours.

ARTICLE 5.- DIRECTION DU PERSONNEL5.01 Comité de relations ouvrières.-

Pour assurer l'application de la présente collective, un Comité de Relations Ouvrières sera formé dans les

quinze (15) jours qui suivront sa signature. Il sera composé d'une part, de deux (2) représentants nommés par la Coopérative et d'autre part, d'un nombre égal de représentants du Syndicat, choisis parmi les employés de la Coopérative. Un substitut sera nommé tant aux représentants de la Coopérative qu'à ceux du Syndicat, pour parer aux inconvénients que peut comporter l'absence d'un membre du Comité. Les substituts seront choisis de la manière prévue pour les représentants attitrés.

5.02 Ce Comité aura le pouvoir d'assurer l'application des termes et conditions de la Convention, de discuter et de régler toute question qui peut concerner les relations entre, d'une part, la Coopérative et d'autre part, le Syndicat et ses membres. Les décisions de la majorité des membres du Comité des Relations Ouvrières présente à une réunion auront force exécutoire.

5.03 Les réunions du Comité des Relations Ouvrières auront lieu sur convocation, à l'heure et à l'endroit choisis par la Coopérative sans aucune perte de salaire pour les employés qui y participeront. Le représentant extérieur du Syndicat pourra assister aux réunions et participer aux discussions, sans cependant avoir le droit de vote.

S'il y avait désaccord entre un ou des employés de la Coopérative, l'on procédera à son règlement de la manière suivante:

- a) L'employé seul ou accompagné d'un représentant du Syndicat, devra d'abord soumettre son cas au gérant de la Coopérative.
- b) Si le gérant ne rend pas sa décision dans vingt-quatre (24) heures, ou si l'employé n'accepte pas la décision du gérant, il pourra en appeler par écrit au Comité des Relations Ouvrières.
- c) Si le Comité des Relations Ouvrières en règle pas le cas, le président et le représentant extérieur du Syndicat pourront rencontrer le plus haut représentant de la Coopérative en l'occurrence le Bureau de direction, pour en arriver à une décision. Si l'on n'a pu encore s'entendre, on pourra recourir aux procédures prévues à l'article 5.05 de la présente convention.

5.05 ARBITRAGE

Si le Comité des Relations Ouvrières échoue dans sa tâche indiquée dans les articles précédents, ou si l'une ou l'autre des parties aux présentes croit que la présente convention ne reçoit pas une interprétation ou une application juste et équitable, la Coopérative et le Syndicat s'engagent à recourir à la Conciliation et à l'Arbitrage, soit en vertu de la loi des Relations Ouvrières de Québec (c 162a, S.R.Q. 1941) ou de toute autre loi en vigueur. La décision des arbitres sera finale et les deux parties aux présentes s'engagent à l'accepter.

ARTICLE 6- DUREE ET RENOUVELLEMENT:-

La présente convention deviendra en vigueur le 7 mars 1949, le demeurera pour une période d'une année et se renouvellera ensuite automatiquement pour une autre période d'une (1) année, et ainsi de suite, à moins que l'une des parties ne donne un avis par écrit à l'autre partie, entre le soixantième (60e) jour et le trentième (30e) jour avant l'expiration de la convention. L'avis de modification ou d'amendement ne devra cependant pas être considéré comme avis d'abrogation.

EN FOI DE QUOI, les parties à cette Convention ont respectivement signé ci-dessous, sous leur nom corporatif par leurs représentants dûment autorisés.

Signé à Joliette, comté de Joliette, province de Québec, le dix-huitième jour du mois de mai.....1949

MEUNERIE COOPERATIVE DE JOLIETTE

Pour: Conseil Central des Syndicats  
Catholiques et Nationaux

PARTIE DE PREMIERE PART:

PARTIE DE SECONDE PART:

Cuthbert Bérard  
président

Jacques Archambault